



مجموعة المكتب الشريف للفوسفاط  
GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES

---

## **ORDRE DE SERVICE N° 824**

**instituant un nouveau régime de retraite  
pour le Personnel national statutaire du Groupe OCP  
en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2001**

**ORDRE DE SERVICE N° 824**  
instituant un nouveau régime de retraite  
pour le Personnel national statutaire du Groupe OCP  
en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2001

**S O M M A I R E**

	Pages
<b>CHAPITRE I</b>	
- CHAMP D'APPLICATION	3
<b>CHAPITRE II</b>	
- GENERALITES	3
<b>CHAPITRE III</b>	
A - DU DROIT DES AGENTS	
QUI PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION	7
- Pension d'ancienneté	7
- Pension proportionnelle	7
- Pension anticipée	8
- Pension d'invalidité	8
Recours et Cumul	9
B - DU DROIT DES AGENTS AYANT MOINS DE DIX ANNEES DE SERVICES VALABLES	9
<b>CHAPITRE IV</b>	
- DU DROIT A LA MAJORIZATION DE PENSION POUR CHARGES FAMILIALES	11
<b>CHAPITRE V</b>	
- DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	12

---

## **CHAPITRE VI**

A - DU DROIT DES CONJOINTS ET ORPHELINS	13
- Pension de réversion	13
B - DU DROIT DES HERITIERS QUI NE PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION DE REVERSION	15

---

## **CHAPITRE VII**

- ALLOCATION AU DECES	16
-----------------------	----

---

## **CHAPITRE VIII**

- LIQUIDATION DES PENSIONS	16
----------------------------	----

---

## **CHAPITRE IX**

A - DISPOSITIONS FINANCIERES	20
- Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel	20
- Ressources du fonds	20
B - REGIME D'ASSURANCE MALADIE	21

---

## **CHAPITRE X**

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
--------------------------------	----

---

## **CHAPITRE XI**

- PENSION COMPLEMENTAIRE	23
--------------------------	----

---

## **CHAPITRE XII**

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES	23
-----------------------------	----

---

## **CHAPITRE XIII**

- INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ORDRE DE SERVICE	24
---	----

---

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1

Le présent Ordre de Service institue un nouveau régime de retraite en faveur de l'ensemble du personnel national statutaire du Groupe OCP (OE, TAMCA et Hors-Cadres) en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il s'applique aux agents qui formulent la demande d'y adhérer, selon les modalités qui sont définies par Notes Intérieures.

## CHAPITRE II

### GENERALITES

#### ARTICLE 2

Dans le présent Ordre de Service, on entend par :

- **agent** : tout salarié statutaire, soumis au présent Ordre de Service et lié au Groupe OCP par un contrat de travail, alors même que les relations de travail contractuelles se trouvent suspendues ;
- **ayant(s) droit** : conjoint(s) survivant(s) et/ou enfant(s) à charge ;
- **enfant à charge** :
  - enfant de l'agent, âgé de moins de vingt et un ans, né ou conçu avant la cessation de fonction et pouvant, indépendamment de la condition liée à la scolarisation, ouvrir droit aux allocations familiales au bénéfice de l'agent ou du titulaire de la pension principale ; cet enfant n'étant plus considéré à charge en cas de mariage ou d'exercice d'une activité lucrative ;
  - enfant de l'agent, se trouvant dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités, survenues avant l'âge limite requis pour l'ouverture du droit aux allocations familiales au bénéfice de l'agent ou du titulaire de la pension principale et constatées par la Commission médicale du Groupe OCP et ce, pendant toute la durée de ces infirmités.
- Toutefois, dès lors que l'enfant dépasse l'âge limite précité, cet enfant est réputé, à titre définitif, n'être plus à charge, au cas où la Commission médicale constaterait la cessation de l'incapacité susvisée.
- **âge normal de retraite** : âge de départ à la retraite, déterminé en application des conditions prévues à l'article 7 du présent Ordre de Service ;



- **jour-retraite** : jour ayant donné lieu à paiement des cotisations salariales et contributions patronales selon les taux prévus à l'article 41 du présent Ordre de Service. Ne sont pas considérés comme jours-retraite, les jours au titre desquels un remboursement des cotisations salariales a été effectué, à la demande de l'agent, suite à cessation de fonction ;
- **services valables** : jours-retraite ou jours validés en tant que tels dans le cadre du présent régime de retraite ;
- **annuité** : année de services valables, multipliée par un coefficient de majoration selon que ces services relèvent du bordereau Bureau, Jour ou Fond ou d'activités assimilées.

Les coefficients de majoration sont fixés comme suit :

- services Bureau : 1,00
- services Jour : 1,10
- services Fond : 1,20

L'année de services valables est égale :

- pour le personnel mensuel, à douze mois calendaires de services valables ;
- pour le personnel journalier, à trois cents jours de services valables, étant précisé qu'une année calendaire ne peut donner lieu à plus d'une année de services valables ;
- **pension principale** : pension à vie et réversible en cas de décès de son titulaire, liquidée conformément aux dispositions du présent régime et en application, le cas échéant, de la loi 1-93-29 relative à la coordination, servie à l'agent après cessation de fonction, dès qu'il remplit les conditions nécessaires. Elle peut être, selon le cas et les conditions requises au titre dudit régime, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, soit une pension anticipée, soit une pension d'invalidité ;
- **pension de réversion** :
  - pension issue d'une pension principale dans le cas du décès du titulaire de cette pension,
  - ou pension issue d'un droit à pension acquis du vivant de l'agent et servie suite au décès du titulaire de ce droit.

La pension de réversion est liquidée et versée aux ayants droit, suivant les taux et conditions prévus au présent régime ;

- **cessation de fonction** : cessation de la relation de travail avec le Groupe OCP ;
- **décès en service** : décès de l'agent quels qu'en soient les circonstances et les lieux de survenance, même en dehors des lieux et des horaires de travail ;
- **Groupe OCP** : ensemble d'entités adhérentes au présent régime de retraite, constitué de l'Office Chérifien des Phosphates (OCP) et de ses filiales ;

- **Caisse Interne de Retraite** : entité interne au Groupe OCP, chargée de la gestion :
  - des régimes internes de retraite du Groupe OCP,
  - des relations avec les régimes externes de retraite ;
- **taux de capitalisation du régime** : taux annuel d'intérêts fixé à l'article 42 du présent Ordre de Service ;
- **Directeur Général** : Directeur Général de l'OCP et Président des Conseils d'Administration des filiales de l'OCP adhérentes au présent régime de retraite ;
- **traitement professionnel mensuel S** :

a) pour le personnel TAMCA & OE

$$S = \frac{(Ir \times Tr) + (Ih \times Th)}{1000} \times H$$

où :

- Ir et Tr sont respectivement l'indice et le taux horaire de référence,
- Ih et Th sont respectivement l'indice et le taux horaire hiérarchiques,
- H est un nombre d'heures égal à :
  - . 202 heures pour le Personnel TAMCA et OE/GC,
  - . 208 heures pour le Personnel OE/PC.

b) pour le personnel Hors-Cadres :

$$S = I \times TB \quad \text{où :}$$

- I est le coefficient professionnel,
- TB est le traitement de base mensuel.

### ARTICLE 3

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, les services valables totalisés à partir de l'âge de dix huit ans.

Les absences continues «sans solde» de plus de quinze jours ne sont pas prises en considération.

### ARTICLE 4

Le nombre d'annuités (N) est calculé comme suit :

$$N = B + (1,1 \times J) + (1,2 \times F) \quad \text{où :}$$

B, J et F représentent le nombre d'années de services valables relevant respectivement des bordereaux Bureau, Jour et Fond ou d'activités assimilées.

## **ARTICLE 5**

Lorsqu'un agent a effectué au sein du Groupe OCP des services valables discontinus ayant fait l'objet de remboursement de cotisations salariales, il peut prétendre à ce que le total de ces services soit retenu pour déterminer son droit à pension, à charge par lui de restituer à la Caisse Interne de Retraite, au plus tard six mois après sa titularisation, les sommes perçues à l'occasion de la cessation de fonction, majorées des intérêts capitalisés au taux de capitalisation du régime .

L'agent peut également faire valider au titre de sa pension, comme services valables :

- la durée de ses services militaires obligatoires, à condition qu'il :
  - en demande la validation, au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de sa titularisation,
  - verse au Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel, la cotisation prévue à l'article 41 majorée des intérêts capitalisés au taux de capitalisation du régime ; l'entité d'affectation au sein du Groupe OCP prenant en charge la contribution patronale correspondante.
- la durée des services passés sous les drapeaux.

La validation des services précités ne peut être demandée, par l'agent concerné, que dans la mesure où lesdits services n'ont pas été validés ou ne peuvent l'être dans le cadre d'un autre régime de retraite national.

Les conditions relatives à la validation des services précités sont fixées par Note Intérieure.

## **ARTICLE 6**

La situation de famille de l'agent concerné, à prendre en considération pour déterminer ses droits à pension, est celle figurant dans son fichier administratif d'activité, tenu par les Services chargés de la gestion du personnel, au moment de la cessation de fonction et telle qu'elle est reprise dans son dossier de demande de concession de pension, constitué par ses soins et adressé à la Caisse Interne de Retraite.



## CHAPITRE III

### A - DU DROIT DES AGENTS QUI PEUVENT PRETENDRE A UNE PENSION PENSION D'ANCIENNETE

#### ARTICLE 7

L'agent est mis en pension d'ancienneté dès qu'il aura rempli la double condition suivante :

- avoir trente six annuités au sein du Groupe OCP,
- être âgé d'au moins cinquante cinq ans.

En aucun cas, un agent ne peut :

- bénéficier d'une pension d'ancienneté s'il a moins de cinquante cinq ans d'âge,
- être maintenu en activité au-delà de soixante ans d'âge.

La mise en pension d'ancienneté intervient le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'agent remplit les conditions susvisées, étant précisé que la cessation de fonction intervient la veille, après poste, du jour de cette mise en pension.

### PENSION PROPORTIONNELLE

#### ARTICLE 8

L'agent totalisant au minimum dix années de services valables et qui cesse son activité au sein du Groupe OCP, pour quelque motif que ce soit, avant de remplir les conditions visées à l'article 7, a droit à une pension proportionnelle.

Toutefois, la prise d'effet de cette pension est différée jusqu'au premier du mois qui suit celui au cours duquel le titulaire du droit à pension atteint l'âge normal de retraite, lequel est déterminé à la date de cessation de fonction. La période postérieure à la date de cessation de fonction est comptée, pour les besoins du calcul dudit âge, sur la base du coefficient de majoration relatif aux services bureau fixé à l'article 2.

Néanmoins, l'agent concerné peut, sur sa demande, obtenir au lieu et place de ladite pension le remboursement de ses cotisations capitalisées au taux de capitalisation du régime.

## **ARTICLE 9**

L'agent totalisant au moins cinq années continues de services valables au fond peut bénéficier, sur sa demande, à partir de son cinquante cinquième anniversaire, d'une pension proportionnelle, s'il justifie d'au moins trente années de services valables.

Dans ce cas, la mise en pension intervient le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'agent remplit les conditions mentionnées au paragraphe précédent, étant précisé que la cessation de fonction intervient la veille, après poste, du jour de ladite mise en pension.

## **PENSION ANTICIPEE**

### **ARTICLE 10**

L'agent âgé d'au moins quarante cinq ans et totalisant au minimum vingt et un ans de services valables, peut prétendre à une pension anticipée. Le droit à cette pension anticipée lui est ouvert dans la limite de contingents annuels fixés par le Directeur Général et après approbation par ses soins de la demande de l'intéressé.

En cas d'approbation, la mise en pension anticipée intervient le premier du mois qui suit la date de cette approbation, étant précisé que la cessation de fonction intervient la veille, après poste, du jour de cette mise en pension.

Il est entendu que l'agent en instance de radiation des contrôles, suite à démission ou à une mesure prise à l'initiative du Groupe OCP, n'est pas dispensé de l'approbation préalable précitée. Dans l'un, comme dans l'autre cas, la demande de pension anticipée, formulée par l'intéressé, doit parvenir au Groupe OCP, au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de radiation des contrôles.

Il est précisé que le droit à pension proportionnelle, tel que défini dans l'article 8, demeure acquis à l'agent auquel la pension anticipée n'aurait pas été concédée.

## **PENSION D'INVALIDITE**

### **ARTICLE 11**

Tout agent reconnu atteint d'une invalidité présumée permanente, avec un taux d'incapacité dépassant 50%, le rendant incapable d'exercer une activité au sein du Groupe OCP, dûment constatée par la Commission médicale du Groupe OCP, a droit à une pension d'invalidité, s'il justifie au moins de dix années de services valables.



Cette mise en pension intervient le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'agent remplit les conditions susvisées, étant précisé que la cessation de fonction intervient la veille, après poste, du jour de ladite mise en pension.

Le décès d'un agent, totalisant au moins dix années de services valables, est assimilé à une incapacité totale et donne lieu, le cas échéant, au droit à une pension de réversion qui prend effet à compter du lendemain du décès.

## RE COURS ET CUMUL

### ARTICLE 12

#### a) Recours :

Lorsque la pension d'invalidité résulte du fait dommageable engagéant la responsabilité d'un tiers, le Groupe OCP est subrogé d'office, au bénéfice de la Caisse Interne de Retraite, dans les droits et actions de l'agent victime dudit fait dommageable ou, le cas échéant, de ses héritiers contre ce tiers et son assureur éventuel, jusqu'à concurrence du montant de la pension d'invalidité servie.

#### b) Cumul :

A l'exception des pensions de réversion concédées par le Groupe OCP, les autres types de pension ne peuvent se cumuler avec un salaire d'activité servi par ce Groupe. Ils peuvent, en revanche, se cumuler avec les rentes résultant d'accidents du travail.

## B - DU DROIT DES AGENTS AYANT MOINS DE DIX ANNEES DE SERVICES VALABLES

### ARTICLE 13

Tout agent quittant volontairement le Groupe OCP, ou licencié par mesure disciplinaire avant de réunir les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension, peut préserver, auprès de la Caisse Interne de Retraite, ses droits constitués au titre de la retraite afin de s'en prévaloir dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 1-93-29 du 10 septembre 1993, relative à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Dans le cas où il ne peut pas préserver ses droits à pension dans le cadre de la coordination, l'agent peut, à sa demande, se faire rembourser par la Caisse Interne de Retraite ses cotisations salariales, capitalisées au taux de capitalisation du régime.

## **ARTICLE 14**

Tout agent licencié pour l'un des motifs suivants :

- raisons économiques,
- maladie, suite à l'expiration des droits statutaires,
- limite d'âge,

avant de réunir les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension peut, s'il le souhaite, préserver, auprès de la Caisse Interne de Retraite, ses droits constitués au titre de la retraite afin de s'en prévaloir dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 1-93-29 du 10 septembre 1993, relative à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Dans le cas où il ne peut pas préserver ses droits à pension dans le cadre de la coordination, l'agent peut, à sa demande, se faire rembourser par la Caisse Interne de Retraite, ses cotisations salariales, capitalisées au taux de capitalisation du régime, majorées d'une allocation égale au montant remboursé multiplié par 2,5.

## **ARTICLE 15**

Le décès d'un agent survenu avant d'avoir acquis des droits à pension, donne lieu, selon le cas, au profit de la succession, à l'application des dispositions ci-après :

- les ayants droit peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle, calculée par application des règles définies par la loi 1-93-29 du 10 septembre 1993 relative à la coordination des régimes de prévoyance sociale et ce, dans la mesure où l'agent pouvait se prévaloir de cette loi et si le cumul des périodes de cotisation dans les régimes auxquels il aurait été assujetti lui conférait un droit à pension,
- dans le cas où le défunt n'a pas acquis ce droit à pension, de son vivant, les héritiers auront droit à l'un ou l'autre des versements indiqués ci-après :
  - remboursement des cotisations, capitalisées au taux de capitalisation du régime, si l'agent est décédé avant d'avoir totalisé cinq années de services valables,
  - remboursement des cotisations, capitalisées au taux de capitalisation du régime, majorées de l'allocation prévue à l'article 14, si l'agent est décédé après avoir totalisé au moins cinq années de services valables.



## CHAPITRE IV

### DU DROIT A LA MAJORATION DE PENSION POUR CHARGES FAMILIALES

#### ARTICLE 16

Le titulaire d'une pension principale bénéficie de majorations pour charges familiales au titre de ses enfants dans les conditions ci-après indiquées.

Les enfants vivants, à charge ou non de l'agent, au moment de la cessation de fonction ouvrent droit à majorations, sous réserve qu'ils n'en ouvrent pas droit auprès d'autres régimes collectifs de retraite nationaux : légaux, inter-entreprises ou intra-entreprise.

Dans le cas où le droit à majoration est ouvert auprès des régimes collectifs de retraite nationaux susvisés, et si les prestations définies par le présent régime sont supérieures à celles prévues par ces autres régimes, le titulaire de la pension précitée peut prétendre à la différence entre les montants desdites prestations.

Le décès de l'enfant visé ci-dessus, survenu postérieurement à la date de cessation de fonction, n'entraîne pas la suppression des prestations susvisées.

Le montant d'une majoration est égal à 3,5 % par enfant, du montant de base de la pension, sans que le total des majorations puisse dépasser 10% dudit montant de base.

Un enfant ne peut ouvrir droit à plus d'une majoration.

Lorsque le mari et son épouse sont tous les deux couverts par un régime de retraite OCP, le droit à majorations, le cas échéant, est acquis au mari.

Toutefois, le mari peut, au moment de la liquidation de pension, renoncer définitivement à ce droit en faveur de son épouse, pourvu que celle-ci accepte.



---

## **CHAPITRE V**

### **DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES**

#### **ARTICLE 17**

Le titulaire d'une pension a droit, au titre de ses enfants nés avant la cessation de fonction et figurant sur son dossier de demande de concession de pension, aux mêmes allocations familiales que celles servies par le Groupe OCP à ses agents en activité, dans la mesure où l'enfant concerné n'ouvre pas droit aux allocations familiales auprès d'un autre organisme.

#### **ARTICLE 18**

Un enfant ne peut ouvrir droit en même temps à l'allocation familiale et à la majoration de pension pour charges familiales, la situation la plus favorable est appliquée. L'appréciation de cette situation est faite à l'occasion de chaque changement des montants de la pension et/ou de l'allocation familiale.

Lorsque le mari et son épouse sont tous les deux couverts par un régime de retraite OCP, le montant dû au titre de chaque enfant concerné et découlant de la situation la plus favorable visée au premier alinéa du présent article est versé au mari.

Toutefois, le mari peut, au moment de la liquidation de pension renoncer définitivement à ce droit, en faveur de son épouse, pourvu que celle-ci accepte.

En cas de dissolution des liens du mariage, le montant des allocations familiales dues est versé à la personne qui justifie avoir la garde des enfants. Le montant dû au titre des majorations pour charges familiales est, le cas échéant, déterminé de nouveau, en fonction de la nouvelle situation de famille.

#### **ARTICLE 19**

Les allocations familiales et/ou les majorations pour charges familiales, sont versées en même temps que les arrérages de pension et selon le même mode de paiement.

## CHAPITRE VI

### A - DU DROIT DES CONJOINTS ET ORPHELINS

#### PENSION DE REVERSION

##### ARTICLE 20

Ont droit à une pension de réversion, dans les conditions prévues aux articles 21 à 27, en cas de décès du titulaire d'une pension principale ou d'un agent qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour le bénéfice d'une pension :

- son ou ses conjoints,
- son ou ses enfants à charge,

déclaré(s) de son vivant au Groupe OCP, étant précisé que les droits des enfants nés dans les trois cents jours qui suivent le décès en service demeurent préservés conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

##### ARTICLE 21

Le droit à pension de réversion est acquis au(x) conjoint(s) survivant(s) déclaré(s), si la durée du mariage avec l'agent atteint au moins deux ans, le jour de la cessation de fonction.

##### ARTICLE 22

Le droit défini à l'article 21 est toutefois acquis, quelle que soit la durée du mariage :

- si un enfant est né durant l'union conjugale avant la cessation de fonction et déclaré au Groupe OCP par le défunt, avant ladite cessation de fonction,
- si un enfant est né dans les trois cents jours qui suivent le décès en service. Dans ce dernier cas, la pension est liquidée sur production de l'acte de naissance de l'enfant et ne court que du jour de l'accouchement,
- si le décès en service est la conséquence d'un accident, pourvu que le mariage ait été contracté avant cet accident.

##### ARTICLE 23

Le(s) conjoint(s) survivant(s) et/ou orphelin(s) titulaire(s) de pension de réversion peuvent prétendre aux majorations de pension et/ou allocations familiales, si le titulaire de la pension principale décédé pouvait lui-même y prétendre, sous réserve que les enfants concernés n'en ouvrent pas droit auprès :

- 
- d'autres organismes, en ce qui concerne les allocations familiales,
  - d'autres régimes collectifs de retraite nationaux mentionnés dans l'article 16, en ce qui concerne les majorations pour charges familiales.

Dans le cas où les droits à ces allocations familiales ou majorations pour charges familiales sont ouverts auprès des organismes et régimes cités au paragraphe précédent, et si les prestations prévues par le présent régime sont supérieures à celles prévues par ces autres organismes et régimes, le titulaire de la pension susvisée peut prétendre à la différence entre les montants desdites prestations. Le droit à majoration pour charges familiales dû au(x) conjoint(s) survivant(s) est maintenu en cas de décès de l'enfant au titre duquel ce droit a été acquis.

Les majorations pour charges familiales sont calculées par rapport au montant de base de la pension de réversion et par application du taux dont bénéficiait le titulaire de la pension.

Le montant total des allocations familiales auquel aurait pu prétendre le défunt, s'il était resté en vie au jour du versement de la pension mensuelle, est réparti, le cas échéant, entre le(s) bénéficiaire(s) d'une pension de réversion (conjoint(s) survivant(s) et/ou tuteur(s) pour le compte de(s) orphelin(s)) au prorata du nombre d'enfants y ouvrant droit.

Les modalités de répartition sont fixées par Note Intérieure.

## **ARTICLE 24**

Les enfants, à charge de l'agent, nés avant la cessation de fonction et figurant dans le dossier de demande de concession de pension, ont droit à la pension de réversion jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité lucrative et qu'ils ne soient pas mariés. Ce même droit est ouvert au profit des enfants de l'agent nés dans les trois cents jours qui suivent la date de cessation de fonction.

Aucune limite d'âge et aucune condition relative à la situation matrimoniale ne peuvent être opposées aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités, survenues avant l'âge limite requis pour le bénéfice des allocations familiales, constatées par la Commission médicale du Groupe OCP et ce, pendant toute la durée de ces infirmités. Toutefois, dès lors que l'enfant dépasse l'âge de vingt et un ans, la pension de réversion n'est plus due, et de manière définitive, au cas où la Commission médicale constaterait la cessation de l'incapacité susvisée.

**ARTICLE 25**

Que la pension soit à jouissance différée ou immédiate, la pension de réversion commence à courir dès le lendemain du décès du titulaire du droit à pension différée, du titulaire de la pension principale ou de l'agent, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22.

**ARTICLE 26**

Le montant de la pension de réversion, liquidée définitivement à la date du décès du titulaire de la pension principale, est égal, pour le ou les conjoint(s) survivant(s) à 50% et pour l'orphelin à 25 % du montant de la pension à laquelle ledit titulaire avait droit, ou à laquelle l'agent pouvait prétendre à la date de son décès.

Toutefois, une nouvelle liquidation peut être effectuée dans le cas où les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 seraient réunies.

En cas de pluralité d'épouses survivantes, la pension prévue en leur faveur aux deux alinéas ci-dessus est répartie à la date du décès par parts égales entre elles.

Dans l'hypothèse où, à la date de décès du titulaire de la pension principale, il n'existerait pas de conjoint survivant pouvant prétendre à pension, le montant de la pension d'orphelin est majoré de 100 %.

**ARTICLE 27**

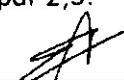
Le montant total des pensions de réversion ne peut être supérieur au montant de la pension à laquelle le titulaire de la pension principale avait droit ou à laquelle l'agent aurait pu prétendre à la date de son décès. En cas de dépassement, les pensions revenant à chaque catégorie d'ayants droit feront l'objet d'une réduction proportionnelle.

**B - DU DROIT DES HERITIERS QUI NE PEUVENT PRETENDRE  
A UNE PENSION DE REVERSION**

**ARTICLE 28**

Lorsqu'un agent décède en ayant acquis personnellement un droit à pension, mais sans laisser d'ayants droit pouvant bénéficier d'une pension de réversion, il sera versé aux successibles prévus à l'article 30 :

- a) le montant de ses cotisations capitalisées au taux de capitalisation du régime ;
- b) une allocation égale au montant précité multiplié par 2,5.



---

## **CHAPITRE VII**

### **ALLOCATION AU DECES**

#### **ARTICLE 29**

En cas de décès du titulaire d'une pension principale servie par le Groupe OCP, une allocation est accordée suivant les dispositions ci-après :

- le montant de cette allocation est égale à trois fois le montant mensuel de la pension P ( $P = P_1 + P_2$ ), défini à l'article 33 ci-dessous, sans qu'elle puisse être inférieure à celle versée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- l'ouverture du droit à l'allocation précitée est subordonnée au fait qu'antérieurement audit décès, le présent Ordre de Service ait constitué le dernier régime de retraite du défunt.

#### **ARTICLE 30**

L'allocation au décès est versée aux personnes qui, au jour du décès, étaient effectivement à la charge du retraité, selon l'ordre suivant :

- 1) Au(x) conjoint(s) survivant(s),
- 2) A défaut, aux descendants,
- 3) A défaut, aux ascendants,
- 4) A défaut, aux frères et/ou sœurs.

Elle est répartie par parts égales entre les bénéficiaires de même rang.

#### **ARTICLE 31**

A défaut des successibles énumérés à l'article précédent, l'allocation au décès peut être versée à la personne qui justifie avoir supporté la charge des frais funéraires, à concurrence des frais exposés et dans la limite du montant de l'allocation visée à l'article 29.

---

## **CHAPITRE VIII**

### **LIQUIDATION DES PENSIONS**

#### **ARTICLE 32**

Le Directeur Général :

- concède leurs pensions aux agents remplissant les conditions requises,
- liquide les droits des agents ne pouvant prétendre à une pension.

Le règlement de la pension concédée est subordonné à la production du dossier complet de demande de concession de pension.

## ARTICLE 33

a) Le montant mensuel de la pension P est déterminé selon la formule suivante :

$$P = P_1 + P_2$$

où :

$P_1$  = montant de base de la pension,

$P_2$  = montant additionnel de la pension.

$P_1$  et  $P_2$  sont calculés comme suit :

$$P_1 = \frac{3}{100} \times N \times S \times M$$

$$P_2 = \frac{3}{100} \times N \times \left[ (0,10 \times S) + \frac{C}{12} \right] \times M$$

dans lesquels :

- N est le nombre d'annuités, tel que défini à l'article 4, avec N = 36, lorsque le nombre d'annuités est supérieur à 36,
- S est le traitement professionnel mensuel défini à l'article 2 et calculé sur la base :

- des indices moyens de référence et hiérarchiques pour l'agent TAMCA ou OE et du coefficient professionnel moyen pour l'agent Hors-Cadres, des douze derniers mois continus les plus favorables de la carrière de l'agent,
- des taux horaires de référence et hiérarchiques pour l'agent TAMCA ou OE et du traitement de base pour l'agent Hors-Cadres, tels qu'ils sont en vigueur au sein du Groupe OCP au jour de la liquidation de la pension.

- C est égal à la prime de fin d'année calculée sur la base :

- pour le Personnel noté : du traitement professionnel arrêté au moment de la cessation de fonction (sans tenir compte des majorations liées aux fonctions exercées) et d'une note de sept;
- pour le Personnel non noté: de 12,25 % du gain cumulé annuel,

- d'un coefficient égal à la moyenne des coefficients de majoration de la prime de fin d'année, fixés par le Directeur Général pour les cinq années ayant précédé la date de cessation de fonction,
  - d'un nombre égal à la moyenne des jours de présence enregistrés durant les cinq années d'activité ayant précédé l'année au cours de laquelle la cessation de fonction a eu lieu.
- $M$  est un coefficient, défini à l'article 34, qui permet de tenir compte de la majoration liée au taux d'incapacité inhérent à la pension d'invalidité.

b) Pour la pension anticipée, objet de l'article 10, les montants mensuels de base ( $P_1$ ) et additionnel ( $P_2$ ) de la pension sont affectés d'un coefficient correcteur défini, ci-après, en fonction de la durée d'anticipation exprimée en années :

Durée d'anticipation (ans) :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Coefficient correcteur (%) :	95	90	85	81	77	73	69	66	63	60	57	54	53	52	51

En cas de durée d'anticipation située entre deux nombres d'années successifs, le coefficient correcteur, correspondant, sera déterminé selon le principe de proratisation appliquée à l'écart existant entre les coefficients correcteurs successifs concernés figurant au tableau ci-dessus.

c) Le montant de base de la pension ( $P_1$ ), mentionné aux paragraphes a) et b) ci-dessus, est éventuellement majoré, compte tenu des dispositions de l'article 16.

## ARTICLE 34

Le coefficient  $M$  prévu à l'article 33 est défini comme suit :

$M = 1,10$  en cas de pension d'invalidité avec un taux d'incapacité compris entre 81 % et 100 % ;

$M = 1,07$  en cas de pension d'invalidité avec un taux d'incapacité compris entre 71 % et 80 % ;

$M = 1,04$  en cas de pension d'invalidité avec un taux d'incapacité compris entre 61 % et 70 % ;

$M = 1,00$  dans les autres cas.

## ARTICLE 35

Dans la liquidation des pensions, les calculs sont effectués en tenant compte des durées de services valables exactes, évaluées en années, mois et jours. L'annuité correspondante est arrondie à la deuxième décimale supérieure.

## ARTICLE 36

Le traitement professionnel mensuel S, servant au calcul de la pension, est indexé sur les éléments suivants, relatifs à la rémunération des agents en activité du Groupe OCP :

- taux horaires de référence et hiérarchiques pour le personnel TAMCA ou OE,
- traitement de base pour le personnel Hors-Cadres,
- indices et coefficients professionnels relatifs aux catégories, échelles et échelons caractérisant la hiérarchie des agents OE, TAMCA et Hors-Cadres.

Le terme C, intervenant dans le calcul du montant additionnel de la pension  $P_2$ , définie dans l'article 33, augmente dans les mêmes proportions que le traitement professionnel mensuel S susvisé.

## ARTICLE 37

Les pensions ainsi liquidées sont payables mensuellement et à terme échu, le paiement étant effectué le premier jour ouvrable du mois.

## ARTICLE 38

Le montant de la pension, augmenté le cas échéant de la majoration et/ou des allocations familiales, est arrondi aux :

- dix centimes supérieurs au moment de la liquidation de la pension,
- dix dirhams supérieurs, à l'occasion de chaque paie des arrérages de pensions, étant précisé qu'une compensation de ces arrondis est effectuée, lors du règlement des arrérages de la pension mensuelle suivante ou, le cas échéant, sur le montant de la succession.



## **CHAPITRE IX**

### **A - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **FONDS DE RETRAITE OBLIGATOIRE DU PERSONNEL**

##### **ARTICLE 39**

Un compte spécial intitulé «Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel» est ouvert dans les livres comptables du Groupe OCP. La Direction de la Caisse Interne de Retraite gère ce compte en liaison avec les Directions concernées du Groupe OCP.

##### **RESSOURCES DU FONDS**

##### **ARTICLE 40**

Les ressources du Fonds sont constituées par les cotisations salariales et les contributions patronales, ainsi que par les produits financiers des sommes inscrites au compte défini à l'article 39.

Les modalités de déclaration, de facturation et de paiement des cotisations salariales et des contributions patronales sont définies par Note Intérieure.

##### **ARTICLE 41**

a) La cotisation salariale, retenue à la source, est égale à 8,5 % :

- du traitement professionnel mensuel majoré de 10 %,
- du montant D égal à la prime de fin d'année, calculée sur la base :

- pour le personnel noté : du traitement professionnel (sans tenir compte des majorations liées aux fonctions exercées) et d'une note de fin d'année de sept,
- pour le personnel non noté : de 12,25 % du gain cumulé annuel,
- du dernier coefficient de majoration de la prime de fin d'année fixé par le Directeur Général,
- du nombre de jours de présence.

La retenue correspondant au montant D est effectuée sur la prime de fin d'année.



b) La contribution patronale, versée, par le Groupe OCP, au Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel en même temps que la cotisation salariale, visée au paragraphe a) du présent article, est égale à 18,72 % :

- du traitement professionnel majoré de 10%,
- de la prime de fin d'année,
- des allocations familiales.

L'OCP et ses filiales adhérentes au présent régime, prendront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires, en liaison avec la Caisse Interne de Retraite, pour le règlement des cotisations salariales et contribution patronales mensuelles.

La Caisse Interne de Retraite entreprendra périodiquement les études actuarielles nécessaires en vue d'actualiser les niveaux d'engagement de retraite.

Les taux et les montants de la cotisation salariale et de la contribution patronale peuvent, le cas échéant, être révisés dans la mesure requise pour assurer, d'une part le service des pensions et d'autre part, la constitution des réserves nécessaires pour faire face à l'engagement retraite.

## **ARTICLE 42**

Les sommes inscrites au compte du Fonds défini à l'article 39 portent intérêts au taux de 8,5% l'an. Ces intérêts sont capitalisés.

## **B - REGIME D'ASSURANCE MALADIE**

### **ARTICLE 43**

Les titulaires d'une pension d'ancienneté, proportionnelle à jouissance immédiate ou d'invalidité, les membres de leur famille à charge, figurant au dossier de demande de concession de pension, ainsi que les titulaires de pensions de réversion correspondantes, bénéficient d'un régime d'assurance maladie pour la couverture des risques maladie.

Le compte relatif à ce régime constitue un compte associé au compte du Fonds de Retraite Obligatoire du Personnel.

Il est alimenté d'une part, par des retenues sur les arrérages des pensions et d'autre part, par une participation patronale.

Les modalités de fonctionnement du régime d'assurance maladie sont définies par Note Intérieure.

---

Les titulaires d'une pension anticipée ou d'une pension proportionnelle à jouissance différée bénéficient des mêmes dispositions dès qu'ils auront atteint l'âge normal de retraite, sous réserve qu'ils ne peuvent bénéficier normalement, au titre d'une quelconque activité, d'une assurance maladie auprès d'un autre organisme. En cas de décès des titulaires précités avant l'âge normal de retraite, leurs ayants droit titulaires de pension de réversion bénéficient du régime d'assurance maladie objet du présent article.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 44

Les agents sont tenus de faire connaître, sans délai, à la Caisse Interne de Retraite, par l'intermédiaire des Services chargés de la gestion du personnel, les événements qui, du point de vue de la constitution des droits à pension, sont de nature à modifier leur situation particulière.

Les pensionnés sont tenus de faire connaître, sans délai, à la Caisse Interne de Retraite les événements qui, du point de vue des droits à prestations de pension objet du présent régime, sont de nature à modifier leur situation particulière.

#### ARTICLE 45

Ne sont pris en considération, pour la détermination de l'âge des agents assujettis au présent régime, que les actes de naissance produits au moment de l'embauche ou à défaut, la date de naissance déclarée à ce moment.

Ne sont pris en considération pour la détermination des droits à pension de réversion que les documents fournis par l'agent de son vivant. Toutefois, dans le cas de décès en service, les documents concernant l'enfant du défunt né dans les trois cents jours qui suivent ce décès ou les documents relatifs à un événement familial (naissance, mariage, divorce, décès), survenu durant les trois mois précédant ce décès en service, peuvent être pris en compte pour la détermination des droits à pension de réversion.

#### ARTICLE 46

Le paiement de la pension et des allocations familiales, est subordonné à la production des documents justificatifs, définis par Note Intérieure.

**ARTICLE 47**

Les arrérages de pension se prescrivent conformément aux dispositions de l'article 391 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats.

**CHAPITRE XI****PENSION COMPLEMENTAIRE****ARTICLE 48**

L'agent soumis au régime objet du présent Ordre de Service, a la faculté de s'affilier au régime complémentaire de retraite RECORE dans le cadre d'une convention-groupe, conclue entre le Groupe OCP et la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) qui gère ledit régime complémentaire.

Cette affiliation est effectuée, moyennant le versement d'une cotisation salariale et d'une contribution patronale. Elle se traduit par la constitution d'une pension complémentaire  $P_3$  servie aux affiliés, par la CNRA, en complément de la pension  $P$  ( $P = P_1 + P_2$ ), définie à l'article 33 du présent Ordre de Service.

La contribution patronale, versée à la CNRA, par le Groupe OCP en même temps que la cotisation salariale, est égale à deux fois le montant de la cotisation salariale. Cette contribution ne peut être supérieure aux deux tiers (2/3) du plafond de cotisation correspondant à la situation de l'agent au premier janvier 2001.

Les modalités d'affiliation audit régime complémentaire de retraite ainsi que les plafonds de cotisations sont définis par Notes Intérieures.

**CHAPITRE XII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 49**

Des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre du présent régime de retraite, sont définies par Notes Intérieures.



---

**La validation des services antérieurs au titre du présent régime de retraite, porte obligatoirement sur la totalité des services valables dans le cadre de l'Ordre de Service 800 du 29 mars 1991.**

Les modalités de ladite validation sont fixées par Notes Intérieures.

## **CHAPITRE XIII**

### **INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ORDRE DE SERVICE**

#### **ARTICLE 50**

Les dispositions du présent Ordre de Service instituant un nouveau régime de retraite constituent un tout indissociable.

#### **ARTICLE 51**

Le Directeur Général statue sur les questions qui peuvent se poser à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du présent Ordre de Service ainsi que sur les cas éventuels qui n'auraient pas été prévus audit Ordre de Service.

#### **ARTICLE 52**

En cas de contestation, sont seules compétentes les juridictions de Casablanca.

Casablanca, le 26 avril 2001

LE DIRECTEUR GENERAL,



Mohamed BERRADA